

Le Directeur général

**Le Président du conseil départemental du Nord
Direction Générale chargée de la solidarité**

Mission n° 2022-HDF-0048

Lille, le 16 SEP. 2022



Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle de l'ARS des Hauts-de-France pour l'année 2022, l'EHPAD « Ariane » ORPEA, sis 1, rue des Tilleuls à Fontaine-au-Pire (59157) a fait l'objet d'une inspection sur la base des articles L.313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Cette inspection a eu lieu d'une manière inopinée le 24 février 2022 et avait pour objectif de vérifier :

- que les conditions d'installation, de fonctionnement et d'organisation de l'EHPAD ne présentent pas de risques susceptibles d'affecter la prise en charge de personnes accueillies ou le respect de leurs droits,
- qu'un dispositif de prévention et de lutte contre la maltraitance existe et est de nature à répondre aux obligations réglementaires.

Le rapport d'inspection ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 23 juin 2022

Par vos courriers des 1^{er} et 11 juillet 2022, vous nous avez fait part de vos observations et transmis des justificatifs. Toutefois, les réponses apportées ne sont pas satisfaisantes pour garantir le respect des dispositions réglementaires en vigueur portant sur la prise en charge médicale et paramédicale des résidents.

Lors de cette inspection, il est apparu que la prise en charge de ces résidents était carencée, notamment sur les points suivants de la prise en charge médicale et paramédicale :

- coordination des soins médicaux et paramédicaux.

**Monsieur le directeur général
ORPEA
12, rue Jean Jaurès
CS 10032
92813 Puteaux Cedex**

- absence de médecin coordonnateur,
- taux d'encadrement des résidents, par un personnel qualifié, insuffisant
- des glissements de tâches.

Le rapport d'inspection n'est pas modifié. Vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

En application de l'article L.313-14 du CASF, nous vous enjoignons dans un délai d'un mois de transmettre un plan d'actions permettant de garantir aux résidents une prise en charge médicale et paramédicale optimale, au travers des effectifs soignants et médicaux, de l'évaluation continue des besoins en soins des résidents et de l'appropriation par l'ensemble des professionnels du projet de soins décliné au sein de la résidence « Ariane ».

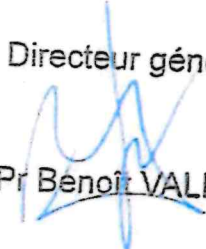
A ce titre, nous vous demandons également de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe. Le contrôle de leur mise en place effective sera assuré, pour l'ARS, par le pôle de proximité territorial Nord de la direction de l'offre médico-sociale en charge du suivi de votre établissement et, pour le Département du Nord, par la Direction de l'Autonomie.

Nous vous informons que votre établissement peut être inscrit en commission des suites d'inspection présidée par le directeur général de l'ARS.


Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de notre considération distinguée.

Directeur général


Pr Benoît VALLET

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur adjoint à la direction de l'autonomie


Pierre LOYER

Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre dont l'injonction.

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

Ecart et remarques issus du rapport d'inspection	Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire (sauf mention contraire)	Délai de mise en œuvre à l'issue de la procédure contradictoire
	INJONCTION 1: Garantir aux résidents une prise en charge paramédicale et médicale par des professionnels qualifiés et suffisants en nombre:	Un plan d'actions doit être transmis dans les 15 jours après réception du rapport.	1 mois à compter de la fin de la procédure contradictoire
REMARQUE 1 : Le projet de soins ne comporte pas d'informations portant notamment sur la mise en place des actions de santé et de prévention, ni un processus de leur évaluation dans le temps.	Formaliser un suivi des actions menées en ce qui concerne la prise en charge des résidents dans le cadre du projet de soins		

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>ECART 3 : Certains agents ne disposent pas des qualifications nécessaires au poste occupé notamment pour le soin. L'établissement ne peut garantir que les prestations réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées prévues à l'article L312-1-II du CASF.</p> <p>ECART 4 : Les auxiliaires de vie réalisent des soins alors qu'elles n'ont, pour certaines, pas les qualifications requises et en l'absence de protocoles tels que prévus par l'article R 4311-4 du CSP.</p> <p>ECART 5 : Les auxiliaires de vie réalisent des soins de nursing, ce qui est contraire aux dispositions de l'article Article R4311-3 et R.4311-4 du CSP.</p>	<p>Faire respecter les dispositions de l'art L312-1-II du CASF relatifs aux qualifications requises.</p> <p>Mettre fin aux glissements de taches entre les professionnels de l'EHPAD dans le respect de l'article R 4311-4 du CSP.</p> <p>Respecter les dispositions des articles L312-1 du CASF et R 4311-4 du CSP et à l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie et l'article L312-1 du CASF.</p>		
--	---	--	--

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 8 : La mission d'inspection note que certains métiers identifiés dans la structure ne disposent pas de fiches métiers (psychomotricien, ergothérapeute, psychologue et auxiliaire de vie soins). Il est noté par ailleurs un manque de cohérence entre certaines fiches métiers et les fiches horaires journalières. Ces fiches ne sont pas conçues comme des outils de management transversal. La mission d'inspection n'a pas pu s'assurer que les fiches métiers existantes ainsi que les fiches horaires journalières aient été remises aux agents et signées par eux</p>	<p>Rédiger les fiches métiers manquantes et s'assurer de leur cohérence avec les fiches horaires journalières et les inscrire dans une dynamique de renforcement du management des équipes dans la structure. Les transmettre et les faire signer par les agents.</p>		
<p>ECART 6 : L'exécution de tâches ménagères d'une manière quotidienne ne relève pas des champs de compétences des AS, AMP et AES, ce qui est contraire aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (AES), de l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux</p>	<p>Garantir pleinement aux AS, AMP et AES l'exercice de leurs fonctions et compétences professionnelles conformément aux textes en vigueur.</p>		

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant, de l'arrêté du 11 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et de l'article L.311-3 du CASF.</p>			
<p>ECART 7 : Aucun mode de remplacement n'est formalisé en cas d'absence du personnel. De même, l'inconstance des effectifs présents pour un horaire de travail donné, en termes de nombre et de qualifications des agents, ne permet pas la prise en charge et l'accompagnement de qualité qui doivent être assurés au résident en application de l'article L311-3 3° du CASF.</p>	<p>Formaliser les modalités de remplacement de manière à permettre une prise en charge et un accompagnement de qualité des résidents conformément à l'article L 311-3 3° du CASF.</p>		<p>3 mois</p>
<p>REMARQUE 16 : La mission est dans l'incapacité de s'assurer de l'effectivité de l'intervention des professionnels ergothérapeute et psychomotricien.</p>	<p>Démontrer l'effectivité des interventions des professionnels ergothérapeute et psychomotricien.</p>		

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 19 : Le sous-effectif des IDE certains jours ne permet pas à l'EHPAD de répondre aux besoins des résidents, ni de leur offrir des conditions de prise en charge en soins sécurisées.</p>	<p>Garantir la présence d'un effectif IDE suffisant pour assurer la prise en charge et la continuité des soins.</p>		
<p>ECART 8 : Le défaut de surveillance des résidents notamment ceux de l'USA ne garantit pas leur sécurité, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L311-3 du CASF.</p>	<p>Garantir la sécurité des résidents en particulier ceux des USA.</p>		
<p>ECART 11 : L'absence de médecin coordonnateur au sein de l'Ehpad Orpéa à Fontaine au Pire est contraire aux dispositions de l'article D 312-156 du CASF.</p>	<p>Recruter un médecin coordonnateur selon les modalités mentionnées dans l'article D 312-156 du CASF.</p>		
<p>ECART 12 : En l'absence de médecin coordonnateur sur site, les dossiers médicaux des nouveaux résidents sont transmis par messagerie non sécurisée au médecin coordonnateur régional du groupe ORPEA. Par ailleurs, tous les dossiers d'admissions ne donnent pas lieu à un examen avec avis médical.</p>	<p>Mettre en œuvre l'évaluation gériatrique des résidents à l'admission par un médecin coordonnateur. Et sécuriser le mode de transmission des dossiers médicaux entre les professionnels de santé et l'EHPAD.</p>		

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>Enfin, les nouveaux résidents- y compris les personnes hébergées en USA ne bénéficient pas d'une évaluation gériatrique, ni d'examen clinique à leur admission, ce qui est contraire avec les dispositions du décret n° 2019-714 du 5 juillet 2019 portant réforme du métier du médecin coordonnateur.</p>			
<p>REMARQUE 26 : En l'absence de médecin traitant, le renouvellement des prescriptions n'est pas formalisé dans un protocole, ni structuré au sein de l'Eh pad.</p>	<p>Formaliser dans un protocole le renouvellement de la prescription en l'absence de médecin traitant.</p>		
<p>REMARQUE 38 : L'absence de diététicienne ne permet pas aux résidents de bénéficier de repas de qualité répondant à leurs besoins et choix.</p>	<p>Prendre en compte d'une manière individualisée les besoins et les goûts de chaque résident dans l'élaboration des menus, en faisant appel notamment à une diététicienne.</p>		

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 41 : L'élaboration et la réévaluation des plans de soins ne donnent pas lieu à une coordination structurée entre notamment les IDE, les AS, les ADV.</p>	<p>Mettre en place une organisation du travail garantissant d'une part l'élaboration des plans de soins d'une manière coordonnée entre les membres de l'équipe pluridisciplinaires (IDE, AS, AMP, AES, ADV), et d'autre part leur réévaluation périodique</p>		
<p>ECART 18 : La coordination du travail et des soins (élaboration et déclinaison des plans de soins) entre les AS et les IDE n'est pas mise en place d'une manière efficace au sein de l'EHPAD. Par manque de temps notamment, les IDE ne supervisent pas le travail des AS, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R.4311-3 du CSP</p>	<p>Instaurer une organisation du travail permettant une coordination permanente entre les IDE et les AS/AMP/AES. Et mettre en place des systèmes de Veil de contrôle sur la qualité du travail.</p>		
<p>REMARQUE 44 : La réévaluation thérapeutique chez les résidents n'est pas organisée de façon systématique pour l'ensemble des résidents, contrairement aux recommandations de la HAS "Consommation Médicamenteuse chez le Sujet Agé, Consommation,</p>	<p>Mettre en place une organisation permettant aux résidents de bénéficier d'une réévaluation des traitements en lien avec notamment les médecins traitants, le médecin coordonnateur et les IDE</p>		

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

Prescription, latrogénie et Observance", 2005 et fiche repères « prise en charge médicamenteuse en EHPAD », HAS-ANESM, 2017.			
Ecarts et remarques issus du rapport d'inspection	Injonction (I)/mise en demeure (MED)/prescription (P)/Recommandations (R) Fondement juridique/référence aux bonnes pratiques		Délai de mise en œuvre
ECART 1 : En ayant recours aux séjours de résidents dans le cadre d'hébergement temporaire, l'EHPAD ne respecte pas les dispositions de l'arrêté d'autorisation (ARS et CD) en date du 28 octobre 2016 et de l'article L313-1 du CASF.	PRESCRIPTION 1 : Respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation conjoint (ARS et CD) en date du 28 octobre 2016 et de l'article L313-1 du CASF.	Immédiat	Immédiat
REMARQUE 2 : L'organigramme n'est pas conçu comme un outil de pilotage de l'établissement. il n'apporte pas aux résidents, aux familles et aux personnels de visibilité sur l'organisation de l'EHPAD.	RECOMMANDATION 1 : Formaliser et rendre public un organigramme qui reprend l'ensemble des liens hiérarchiques organisationnels et fonctionnels existants.	3 mois	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 3 : Les protocoles portant notamment sur les soins et le signalement des événements indésirables (graves) ne sont pas connus, ni appliqués par les agents de l'EHPAD</p>	<p>RECOMMANDATION 2 : Garantir l'appropriation des protocoles par l'ensemble du personnel</p>	<p>Immédiat</p>	
<p>REMARQUE 4 : La politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance est formalisée au sein du groupe ORPEA mais manque d'opérationnalité pour une meilleure appropriation par les professionnels de l'établissement.</p>	<p>RECOMMANDATION 3 : Mettre en place des actions permettant au personnel de s'approprier et mettre en œuvre la politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance de l'établissement partagée par tous les professionnels de l'établissement conformément aux recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.</p>	<p>6 mois</p>	<p>6 mois</p>
<p>ECART 2 : Tous les Evénements Indésirables Graves (EIG) ne sont pas déclarés aux autorités de tutelle et de contrôle. Ceci est contraire au décret n° 2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales</p>	<p>PRESCRIPTION 2 : Déclarer tous les EIG aux autorités de tutelles et de contrôle et ceci sans délais.</p>	<p>Immédiat</p>	<p>3 mois</p>

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 5 : Des craintes de signaler les dysfonctionnements et autres EI sont exprimés par certains professionnels.</p>	<p>RECOMMANDATION 4 : Sensibiliser le personnel à la culture de la déclaration des EI et des plaintes en les encourageant à utiliser le protocole de signalement. En assurer un suivi exhaustif et formalisé.</p>	3 mois	3 mois
<p>REMARQUE 6 : Le protocole de signalement et de gestion des événements indésirables est mal identifié et peu utilisé.</p>			
<p>REMARQUE 7 : Les modalités de suivi des réclamations ne sont pas formalisées et n'ont pas été transmises à la mission d'inspection.</p>	<p>RECOMMANDATION 5 : Formaliser un protocole de recueil et de suivi des réclamations.</p>	3 mois	3 mois
<p>REMARQUE 9 : L'absentéisme n'a pas donné lieu à des analyses des causes et la mise en place d'actions correctives. Le turnover du personnel ne favorise pas le repère des résidents. Le taux d'absentéisme est supérieur de 12 points au taux d'absentéisme national et de près de 10 points au taux régional (étude ANACT 2015)</p>	<p>RECOMMANDATION 6 : Analyser les causes de l'absentéisme et mettre en œuvre un plan d'actions correctives.</p>	3 mois	3 mois
<p>REMARQUE 10 : Les absences ne sont pas gérées de manière réactive. L'Eh pad n'a pas formalisé la gestion de toutes les</p>	Cf. Recommandation de la remarque 9	3 mois	3 mois

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

absences. La direction n'a pas été en mesure de transmettre un document formalisant les modalités de remplacement.			
REMARQUE 11 : L'accueil des nouveaux salariés n'est pas structuré : accueil tutorat, formation ... De plus, ils ne sont pas tous évalués dans les jours qui suivent leur embauche, ce qui n'est pas conforme avec les recommandations de la HAS-ANESM « Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées » de juin 2008 »	RECOMMANDATION 7 : Formaliser un projet d'accueil gradué (Information, management d'équipes et organisation et formations) des nouveaux salariés et des remplacements conformément au volet stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées des recommandations de l'ANESM de 2008.	3 mois	
REMARQUE 12 : Au vu de la charge de travail, les salariés n'ont pas la possibilité de prendre la totalité de leurs pauses, ce qui impacte d'une manière négative les conditions de travail.	RECOMMANDATION 8 : Garantir de manière effective les pauses du personnel.	Immédiat	
REMARQUE 13 : Les procédures relatives à l'organisation du travail lors des coupures n'ont pas été remises à la mission d'inspection.	RECOMMANDATION 7 : Transmettre les procédures relatives à l'organisation du travail lors des coupures	Immédiat	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 14 : L'ensemble du personnel n'a pas accès de manière systématique à un entretien professionnel permettant un échange quant aux perspectives d'évolution, aux besoins de formations et aux besoins d'accompagnement, etc. Par ailleurs, cela ne facilite pas la mise en place d'un accompagnement, par l'encadrement, destiné à prévenir la maltraitance par la reconnaissance et la valorisation des talents et compétences de chaque professionnel. (Recommandation de l'ANESM relative aux missions du responsable d'établissement et au rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance - partie II relative à la mise en place d'une organisation et des pratiques d'encadrement conformes aux objectifs de prévention de la maltraitance - Décembre 2008)</p>	<p>RECOMMANDATION 9 : Définir des modalités d'échange régulier avec l'encadrement pour faciliter l'accompagnement en tant que professionnel dans la structure (formations notamment) et les garantir.</p>	<p>Immédiat</p>	
<p>REMARQUE 15 : Des outils d'amélioration de la qualité et des espaces de communication et de circulation de l'information existent. Néanmoins, d'une</p>	<p>RECOMMANDATION 10 : Renforcer la cohérence du pilotage de l'établissement à tous les niveaux d'organisation</p>	<p>6 mois</p>	<p>6 mois</p>

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

part ils ne s'inscrivent pas dans un ensemble cohérent de pilotage de l'établissement, et d'autre part, ils ne sont pas suffisamment partagés avec les équipes	managériale notamment par l'appropriation des outils d'amélioration de la qualité siège ORPEA et par des espaces de communication et de circulation de l'information investis par les professionnels.		
REMARQUE 17 : Le poste d'IDEC est proposé à une collègue IDE diplômée en 2019 et non formée à la fonction.	RECOMMANDATION 11 : Former la professionnelle IDE identifiée pour le poste d'IDEC à la fonction pour notamment garantir l'encadrement et le management de l'équipe de paramédicale.	6 mois	6 mois
REMARQUE 18 : L'encadrement et le management de l'équipe paramédicale sont partiellement assurés.			
REMARQUE 20 : L'absence d'instance de supervision, de groupes de parole ou d'analyse de pratiques formalisés, hors présence de la hiérarchie, ne favorise pas l'expression des personnels et ne répond pas aux recommandations de la HAS-ANESM du volet « adaptation à l'emploi » : « Mettre en place des groupes de parole pour les professionnels dont le travail est par nature isolé et organiser dans les groupes de pairs la mise en débat et	RECOMMANDATION 12 : Veiller à mettre en place un espace régulier d'expression et d'échanges des personnels.	Immédiat	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

les échanges sur le travail, juin 2008 , p 20» ; Volet 4 : « Soutien aux professionnels, septembre 2012, p 87 »			
REMARQUE 21: L'absence de plan de formation continue à destination de l'ensemble des professionnels ne permet pas « la formalisation, la structuration et la consolidation des savoirs en les articulant avec le champ des connaissances relatives aux populations accompagnées... en vue d'ajuster les pratiques et de développer les compétences individuelles et collectives » (Recommandations ANESM : mise en œuvre de la stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées-juin 2008)	RECOMMANDATION 13 : Définir et mettre en œuvre un plan de formation conforme aux objectifs des recommandations de bonnes pratiques ANESM et réaliser un bilan annuel de sa mise en œuvre.	6 mois	Fin 2023
REMARQUE 22 : La mission d'inspection remarque la faible personnalisation des locaux. Très peu de références aux activités des résidents sont affichées. Les couloirs et différentes salles ou salons de réception sont de ce fait très impersonnels	RECOMMANDATION 14 : Personnaliser l'EHPAD qui est un lieu de vie.	3 mois	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

conférant aux locaux un caractère hôtelier.			
ECART 9 : Les équipements extérieurs (portails, accès sécurisés...) ne permettent pas d'assurer une sécurité des personnes et des biens suffisante et adaptée à la population prise en charge (L 311-3 du CASF)	PRESCRIPTION 3 : Garantir la sécurité des résidents en particulier ceux des USA.	Immédiat	
REMARQUE 23 : Le délai de réponse au déclenchement d'une alarme d'un résident n'est pas satisfaisant	RECOMMANDATION 15 : Faire un rappel des obligations en matière de réponse aux appels malades et effectuer un suivi régulier de leur application.	Immédiat	Immédiat
ECART 10 : L'EHPAD ne garantit pas pour chaque admission et d'une manière systématique la recherche du consentement du résident e/ou de la tutelle, ce qui est contraire aux dispositions des articles L.311-3 et 4 du CASF.	PRESCRIPTION 4 : Respecter les obligations relatives à la recherche systématique du consentement de chaque résident dès son admission à l'EHPAD	Immédiat	
REMARQUE 24 : L'admission du nouveau résident n'est pas structurée entre IDE et AS. De plus, chaque nouvelle admission ne donne pas lieu à une	RECOMMANDATION 16 : Mettre en place une organisation structurée permettant la réévaluation du séjour de chaque résident, les	3 mois	3 mois

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>réévaluation les jours qui suivent entre notamment la psychologue, les IDE et les AS. Cette organisation n'est pas conforme aux recommandations de la HAS-ANESM.</p>	<p>jours qui suivent son admission, en coordination entre les membres de l'équipe pluridisciplinaire (psychologue, IDE, IDEC, AS/AMP et ADV). (volet 1 HAS ANESM décembre 2010, p 42 et 43)</p>		
<p>REMARQUE 25 : La recherche d'un médecin traitant pour certains nouveaux résidents n'est pas formalisée au sein de l'EHPAD.</p>	<p>RECOMMANDATION 17 : Formaliser dans un protocole les modalités de recherche et ou de proposition d'un médecin traitant pour les résidents n'ayant pas de médecin.</p>	Immédiat	
<p>ECART 13 : Tous les résidents ne bénéficient pas d'un PAP, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-3 alinéa 7 du CASF. De plus, les PAP réalisés ne sont pas systématiquement consultés par les agents. Enfin, l'élaboration des PAP n'associe pas la famille (tutelle) du résident et ne sont pas évalués, ce qui n'est pas conforme avec les recommandations de la HAS-ANESM, « le projet personnalisé : une dynamique</p>	<p>PRESCRIPTION 5 : Faire bénéficier chaque résident d'un PAP et désigner pour chacun un référent, tel que prévu par les recommandations de l'HAS- ANESM volet 2, juin 2011 et volet 4 septembre 2012</p> <p>RECOMMANDATION 18 : Mettre en place une organisation permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'associer le résident et sa famille ou son représentant à 	Immédiat	Immédiat

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

d'accompagnement, août 2018 » et le volet 2 ANESM juin 2011.	l'élaboration de son PAP, -dévaluer systématiquement tous les PAP d'une manière régulière.		
REMARQUE 27 : Les PAP réalisés ne sont pas évalués, de plus les familles des résidents ne sont pas associées à leur élaboration, ce qui n'est pas conforme aux recommandations de la HAS-ANESM Volet 2.			
REMARQUE 28 : L'absence d'évaluation annuelle du projet de vie individualisé ne permet pas l'adaptation des modalités d'accompagnement des résidents à l'évolution de leurs besoins (ANESM « Les attentes de la personne et le projet personnalisé – décembre 2008 » « qualité de vie en EHPAD (volet 4 – l'accompagnement personnalisé du résident » septembre 2012.)			
REMARQUE 29 : En l'absence d'IDEC et de médecin coordonnateur, l'EHPAD ne garantit pas une circulation et un partage des informations écrites et orales. Tous les agents ne lisent pas	RECOMMANDATION 19 : Garantir la présence systématique de l'encadrement (médecin, IDEC ou Direction) aux transmissions. Et veiller	Immédiat	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

les transmissions écrites, ce qui ne garantit pas la continuité et le suivi régulier des résidents	au partage des informations portant sur la prise en charge de chaque résident entre tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire.		
REMARQUE 30 : En cas de sous-effectif, le rythme des résidents peut ne pas être respecté (temps du diner et du coucher).	RECOMMANDATION 20 : Garantir la présence d'un effectif suffisant dans tous les secteurs de l'EHPAD, notamment lors des couchers afin de respecter le rythme de vie de chaque résident.	Immédiat	Immédiat
REMARQUE 31 : L'aide à la marche n'est pas systématisée ce qui ne permet pas aux résidents de préserver leur autonomie	RECOMMANDATION 21 : Garantir à la présence d'un effectif suffisant pour permettre l'aide à la marche des résidents et la prévention de la dépendance. Aménager les espaces extérieurs de l'EHPAD, afin de mettre en place des activités de jardinage en particulier en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des troubles apparentés.	Immédiat	6 mois
REMARQUE 32 : La mission note l'absence d'aménagement du jardin pour les résidents et d'activité de jardinage en particulier en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ce qui n'est pas conforme aux recommandations HAS ANESM, volet 2 p 34 et 37.			

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 33 : La mission constate une faible mobilisation et participation des résidents aux activités et animations proposées.</p>	<p>RECOMMANDATION 22 : Mettre en place une dynamique institutionnelle efficace permettant à chaque résident de bénéficier des activités et des animations proposées d'une manière régulière.</p>	<p>3 mois</p>	<p>6 mois</p>
<p>REMARQUE 34 : Les plats du régime mixé sont peu variés. De plus, la texture des repas du soir n'est pas adaptée aux besoins/goûts des résidents et de leur capacité à déglutir (trop compacte). Cette organisation n'est pas conforme aux recommandations de la HAS-ANESM</p>	<p>RECOMMANDATION 23 : Garantir aux résidents ayant une texture de régime mixé une variation des aliments et des ingrédients en fonction de leurs goûts et besoins nutritionnels. De plus, veiller à ce que la texture des repas du soir soit compatible avec notamment leur capacité de déglutition.</p>	<p>Immédiat</p>	
<p>REMARQUE 35 : Les évaluations de la déglutition par notamment la réalisation de bilans orthophoniques ne sont pas structurées au niveau de l'EHPAD.</p>	<p>RECOMMANDATION 24 : Faire bénéficier aux personnes à risque de fausse route d'un bilan orthophonique.</p>	<p>Immédiat</p>	<p>Immédiat</p>
<p>ECART 14 : Certaines tâches, telles que la gestion des commandes des petits déjeuners, exercées par l'IDEC remplaçante ne relève pas des missions de soins financées par l'ARS, conformément aux</p>	<p>PRESCRIPTION 6 : Respecter les dispositions relatives aux articles R.314159 à R.314-164 du CASF portant sur le financement des soins</p>	<p>Immédiat</p>	<p>Immédiat</p>

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

dispositions des articles R.314159 à R.314-164 du CASF.	par l'ARS et de l'hébergement.		
REMARQUE 36 : La mission a constaté un grand nombre de résidents sous régime enrichi Protipulse. Ces derniers n'ont pas fait pas l'objet de prescription médicale, d'étude ni de concertation avec les médecins traitants. Ils ne donnent pas lieu à un protocole qui formaliserait les rôles, notamment, des IDE, du médecin coordonnateur, des médecins traitants, de la diététicienne, du service restauration...	RECOMMANDATION 25 : Travailler avec les médecins traitants sur l'instauration ou non des régimes enrichis. Les décisions de ces médecins doivent faire l'objet d'une traçabilité sur Netsoins et les dossiers des résidents.	Immédiat	
REMARQUE 37 : L'EHPAD n'a pas mis en place pour les résidents de l'USA un menu adapté, notamment la possibilité de manger avec les doigts. Cette organisation n'est pas conforme aux recommandations de la HAS-ANESM. L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social : « des modalités particulières de prise d'aliments : commencer le repas par le dessert,	RECOMMANDATION 26 : Mettre en place une organisation permettant de travailler avec les agents affectés à l'USA afin d'assurer une prise en charge adaptée aux résidents de l'USA en proposant à certains d'entre eux la possibilité de manger avec leurs doigts, conformément aux recommandations de la HAS-ANESM.	Immédiat	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

laisser manger avec les doigts si la personne ne sait plus se servir de couverts, mettre à disposition des aliments en accès libre, de jour comme de nuit, particulièrement ceux pouvant se manger facilement avec les doigts (finger-food), février 2009 »			
REMARQUE 39 : Les aides aux repas ne sont pas sécurisées en cas de sous-effectif.	RECOMMANDATION 27 : Sécuriser les aides aux repas et la mise en bouche d'une manière systématique (matin, midi et soir), par notamment la présence d'un effectif d'agents qualifiés.	Immédiat	Immédiat
ECART 15 : L'EHPAD ne dispose pas d'une liste de médicaments à ne pas écraser. Les règles de bonnes pratiques relatives aux médicaments ne sont pas mises en place. Cette organisation est contraire aux dispositions de l'article D. 312-158 : « ... 7° Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'établissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des	PRESCRIPTION 7 : Mettre en place à la disposition des IDE une liste de médicaments à ne pas écraser.	Immédiat	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Il prend en compte les recommandations de bonnes pratiques existantes en lien, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ».</p>			
<p>ECART 16 : Les dates de péremptions des médicaments et produits de santé ne sont pas toutes vérifiées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 4312-38 du CSP. L'EHPAD n'a pas mis en place une procédure relative à la vérification de ces dates d'une manière régulière et nominative.</p>	<p>PRESCRIPTION 8 : Tracer d'une manière régulière et exhaustive la vérification des dates de péremption, sous forme de balance (entrée/sortie) afin de sécuriser l'utilisation des produits/médicaments.</p> <p>RECOMMANDATION 28 : Tracer d'une manière systématique et sur tout produit ouvert, la date d'ouverture et la date de fin d'utilisation conformément aux caractéristiques de chaque produit.</p>	<p>Immédiat</p>	
<p>REMARQUE 40 : Tous les produits ne comportent pas la date d'ouverture et date de fin d'utilisation.</p>			

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>ECART 17 : Contrairement aux dispositions de l'article L.313-26 du CASF, l'aide à la prise des médicaments par les AS n'a pas fait l'objet d'un protocole de soins daté et signé. De plus, les IDE ne vérifient pas systématiquement de la prise effective du médicament par les résidents.</p>	<p>PRESCRIPTION 9 : Mettre en place un protocole de collaboration entre les IDE et les AS/AMP/ARS daté et signé par ces personnes Garantir la vérification de la prise de médicament par chaque résident.</p>	<p>Immédiat</p>	
<p>REMARQUE 42 : Les bilans mentionnés dans le RAAM 2019/2020 sont sources d'interrogations notamment quant au pourcentage élevé des résidents avec escarres pendant leur séjour à l'EHPAD. De plus, les données du RAAM ne donnent pas forcément lieu à des recherches de causes, d'analyse des risques, des RETEX et a mise en place d'actions correctives. Ces RAAMA montrent également la faiblesse de l'engagement de l'EHPAD dans le processus de réévaluation thérapeutique suivante : neuroleptiques, benzodiazépine, antidépresseurs et psychotropes.</p>	<p>RECOMMANDATION 29 : Mettre en place une cohérence entre les constats et les indicateurs figurant notamment dans les RAAM et les mesures envisagées à mettre en place, tels que les actions de préventions des escarres, la formation des professionnels... Garantir aux résidents une réévaluation systématique par les médecins traitants et/ou le médecin coordonnateur des classes thérapeutiques suivantes : neuroleptiques, benzodiazépine, antidépresseurs et psychotropes.</p>	<p>3 mois</p>	<p>12 mois</p>

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>ECART 19 : Les IDE ne surveillent pas la prise de médicaments par tous les résidents, ce qui est contraire aux dispositions des articles R.411-2 et R.4311-5 du CSP.</p>	<p>Cf. PRESCRIPTION 9 :</p>		
<p>REMARQUE 43 : Les refus de soins ne donnent pas lieu à des échanges avec notamment les psychologues.</p>	<p>RECOMMANDATION 30 : Instaurer un échange sur le refus de soins entre les agents et le psychologue et faciliter le partage des expériences des agents dans ce domaine.</p>	<p>Immédiat</p>	
<p>ECART 20 : La prise en charge des escarres ne donne pas lieu systématiquement et d'une manière réactive l'élaboration d'un protocole individualisé (soins, fréquence pansement, matelas anti-escarres...) en concertation avec le médecin traitant ou le médecin coordonnateur. Cette organisation est contraire aux dispositions de l'article R.4311-5 alinéa 22 du CSP.</p>	<p>PRESCRIPTION 10 : Garantir une prise en charge efficace et coordonnée des escarres entre d'une part les agents (IDE, AS, AES, AMP) dans le domaine de la prévention; et d'autre part entre les IDE et les médecins traitants/médecin coordonnateur dans l'individualisation des protocoles de pansement et leur évolution en fonction de l'état de santé des résidents. Mettre en place une articulation dans la prise en charge des escarres d'une manière plurifactorielle</p>	<p>Immédiat</p>	<p>Immédiat</p>

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

	(nutrition, hydratation, surveillance du poids, dosage de l'albumine ...)		
REMARQUE 45 : Tous les agents ne sont pas formés à la prise en charge des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer et des troubles apparentés, ce qui n'est pas conforme aux recommandations de la HAS-ANESM.	RECOMMANDATION 31 : Former les agents et particulièrement ceux affectés à l'USA à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et des troubles apparentés.	3 mois	3 mois
ECART 21 : La présence d'un seul agent sur chaque UVA entre 6h45 et 8h30 et ensuite entre 19h15 et 20h15 ne permet pas de garantir des conditions de sécurité, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L.311-3 du CASF.	PRESCRIPTION 11 : Garantir la présence d'un effectif suffisant notamment au sein de l'UVA tout le long de la journée afin d'assurer la sécurité des résidents.	Immédiat	Dès avis du CSE
REMARQUE 46 : En l'absence du médecin coordonnateur, la prise en charge des questions portant notamment sur les soins complexes, la nutrition/alimentation/pansements d'escarres n'est pas structurée ni garantie.	RECOMMANDATION 32 : Garantir et structurer la prise en charge des soins complexes, relevant notamment des domaines suivants : nutrition, alimentation, pansements d'escarres.	Immédiat	6 mois
REMARQUE 47 : L'EHPAD n'a pas mis en place un projet structuré sur la réévaluation médicale de la douleur chez chaque résident.	RECOMMANDATION 33 : Garantir la réévaluation de la douleur d'une manière structurée et continue chez tous les résidents	Immédiat	

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

	et particulièrement ceux à risque (pathologies chroniques ...)		
REMARQUE 48 : Tous les agents de l'EHPAD ne sont pas formés aux soins palliatifs (cf. RAAM 2019 et 2020)	RECOMMANDATION 34 : Former tous les agents (IDE, AS, AMP, AES, ADV) aux soins palliatifs.	6 mois	6 mois
ECART 22 : Tous les IDE ne suivent pas des formations continues d'une manière régulière, ce qui est contraire aux dispositions de l'article L4021-1 du CSP et non conforme avec les orientations de la HAS « Développement professionnel continu (DPC). La formation professionnelle tout au long de la vie des professionnels de santé paramédicaux, mai 2014 »	PRESCRIPTION 12 : Garantir aux professionnels paramédicaux, tels que les IDE l'accès à une formation continue, afin d'assurer leur montée en compétence d'une manière continue.	Immédiat	6 mois
REMARQUE 49 : Le ratio (0,60) des psychologues ne permet pas de répondre aux besoins des résidents et d'assurer une prise en charge optimale de leur santé mentale.	RECOMMANDATION 35 : Permettre à chaque résident de bénéficier d'une prise en charge par un psychologue en fonction de ses besoins et de l'évolution de son état de santé mentale et physique.	Immédiat	
REMARQUE 50 : Tous les agents ne sont pas formés au « risque suicidaire ».	RECOMMANDATION 36 : Former tous les agents à la prise en charge du risque suicidaire.	3 mois	6 mois

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>REMARQUE 51 : L'absence d'ergothérapeute et de psychomotricien ne contribue pas à offrir aux résidents une prise en charge de qualité, tel que prévu par les recommandations de la HAS-ANESM " L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social, février 2009".</p>	<p>RECOMMANDATION 37 : Faire bénéficier les résidents et plus particulièrement ceux de l'USA d'une prise en charge par un ergothérapeute et un psychomotricien, afin de promouvoir leur autonomie et prévenir leur dépendance.</p>	<p>3 mois</p>	
<p>REMARQUE 52 : Les protections/changes sont gérées à flux tendu.</p>	<p>RECOMMANDATION 38 : Garantir à chaque résident en cas de besoin de bénéficiaire de change ou protection adapté à ses besoins et sa morphologie, afin d'assurer non seulement les règles d'hygiène, mais aussi de confort.</p>	<p>Immédiat</p>	
<p>REMARQUE 53 : Les conventions passées avec des partenaires externes, tels que les CH, un SSR ne donnent pas forcément lieu à des actions concrètes en ce qui concerne la formation des agents dans le domaine de la gériatrie en générale et en particulier en ce qui concerne la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, le risque</p>	<p>RECOMMANDATION 39 : Réactualiser, mettre en œuvre concrètement les conventions partenariales et évaluer leur impact sur l'amélioration des prises en charge (montée en compétence des professionnels par notamment la formation, continuité des soins, accès aux soins</p>	<p>6 mois</p>	<p>6 mois</p>

Mesures correctives
Inspection du 24 février 2022 de l'EHPAD Résidence Ariane ORPEA
à Fontaine-au-Pire

<p>suicidaire, les soins palliatifs. De plus, les conventions ne donnent pas lieu à des bilans d'activité annuels, ni à des réévaluations/ajustements La mission d'inspection n'est pas en mesure, en particulier, de vérifier que la convention de partenariat avec l'EMSP donne lieu à des interventions effectives en cas de fin de vie dans l'EHPAD.</p>	<p>spécialisés (HAD, EMSP, CH...). Cette démarche permettra à l'établissement si ces contrats ont répondu aux besoins de prise en charge des résidents et la formation des professionnels.</p>		
---	--	--	--